

**COMMUNE
DE
PONTENX-LES-FORGES**



Pontenx-les-Forges, le 30 Juin 2021

DDTM des LANDES
Service Nature et Forêt
Bureau Foncier Forestier/Protection de
la Forêt
351 Bd Saint Médard
BP 369
40012 MONT DE MARSAN Cedex

Objet : Avis de la collectivité de Pontenx-les-Forges concernant la demande de défrichement pour la mise en culture de 8 ha 026 par la SCEA Mounes

Réf. HJT/VF/265/2021

Madame, Monsieur,

Suite à votre mail du 10 juin 2021 et conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement, veuillez trouver l'avis de la commune de Pontenx-les-Forges concernant la demande de défrichement pour la mise en culture de la parcelle F 299 p par la SCEA Mounes.

L'étude d'impact fournie concerne le défrichement de 8 ha 026. Outre l'identification du demandeur et le contexte réglementaire, elle s'appuie notamment sur une analyse de l'état initial du site et de son environnement, et sur les effets directs et indirects, temporaires et permanents de ce projet qui nous semble incomplet à plusieurs titres :

L'étude d'impact et les mesures compensatoires associées ne prennent pas en compte la justification du présent projet qui est « d'étendre son exploitation à proximité de parcelles qui sont déjà cultivées afin de regrouper ses moyens cultureux et la volonté d'étendre la superficie en agriculture biologique » (cf. page 179-Justification du projet)

Ainsi, nous donnons un avis défavorable à ce projet car même s'il répond à tous les aspects réglementaires concernant la demande de défrichement de cette parcelle, nous considérons qu'il y a un manquement dans l'étude d'impact du projet :

- Vis-à-vis du forage : il est indiqué qu'un forage sera réalisé à posteriori de la demande. Ainsi, il n'est pas pris en compte l'effet cumulatif de l'ensemble des forages existants à proximité et appartenant au même demandeur sur le milieu naturel et notamment les marais et le ruisseau du Canteloup classé en Natura 2000 à proximité.
- Vis-à-vis du réseau d'assainissement et de sa gestion : il n'est pas pris en compte les recommandations de la « Charte de bonnes pratiques du défrichement dans les Landes de Gascogne » à laquelle l'étude fait référence à plusieurs reprises. Il est indiqué qu'aucun drainage de la parcelle n'est prévu. Cependant, le fossé existant (à l'Est de la parcelle) et initialement dimensionné dans un objectif de DFCL, a déjà été recreusé et n'est donc plus adapté au dimensionnement des fossés aval se jetant dans le Canteloup. La commune de Pontenx-les-Forges a été très fortement impactée par des

inondations de la route départementale D 626 et de parcelles forestières suite aux fortes précipitations de l'hiver dernier, par le drainage et l'export de sable induit par les parcelles agricoles se situant en amont sur la commune de Lüe. Au regard du projet générateur de cette demande de défrichage, nous constatons qu'il y a de forts manquements (pas de mention de création de seuil, ni de radier au niveau des fossés exutoires) qui, à court terme, vont fortement impacter la zone humide en contre bas et le réseau hydrographique du Canteloup, ainsi accélérer l'ensablement de l'étang des Forges, propriété du Groupement Forestier de la Compagnie des Landes.

- Vis-à-vis du patrimoine naturel : l'étude d'impact met en avant page 199 qu'« une extension de la zone agricole peut intensifier le fractionnement des milieux naturels ». Ainsi, le projet en lui-même est déjà générateur de nuisances vis-à-vis de l'ensemble des espèces recensées et d'autant plus si la justification du projet de défrichage (extension de la zone agricole) devait avoir lieu à moyen terme.
- Vis-à-vis de l'engagement en agriculture biologique : la lettre en annexe 1 n'est pas signée et ne comporte aucune notion d'engagement dans le temps. Il est précisé à plusieurs reprises dans l'étude l'impact que l'agriculture biologique, par son mode d'exécution et l'utilisation de produits homologués AB, aura des effets atténuateurs sur l'ensemble des nuisances générées mais il n'est nullement indiqué un engagement de cette pratique dans la durée.
- Vis-à-vis des références bibliographiques : de nombreuses données scientifiques utilisées ne font référence à aucune étude et sont souvent mal employées. Ainsi, pour illustrer, nous pouvons lire page 242 dans le paragraphe SAGE « Leyre » (alors que l'étude dépend du SAGE « Etangs littoraux Born et Buch ») que « les besoins d'un hectare de pin sont d'environ 4000 m³ d'eau alors que l'agriculture représente une consommation moindre avec 3600 m³/ha/an ». J'espère que nous n'avons pas besoin de rappeler que la sylviculture de pin maritime ne nécessite aucun arrosage et donc aucun prélèvement artificiel dans la nappe. Cette comparaison donnant à l'agriculture une consommation de l'eau plus vertueuse que la sylviculture du Pin maritime autonome en eau nous laisse perplexe quant au sérieux de l'ensemble de cette étude...

Enfin, nous sommes conscients que cet avis réside en plus grande partie sur le projet générateur de cette demande de défrichage (extension de la zone agricole). Néanmoins, au regard des surfaces agricoles à laquelle la DREAL a donné un avis depuis 2012 (cf. tableau 31, page 230) et la surface qui est à l'heure actuelle cultivée, nous nous interrogeons sur la pertinence des précédentes études d'impact. Ainsi, la parcelle 3 de Lüe a fait l'objet d'un avis rendu public pour 16 ha 9458 alors qu'il y a près de 42 ha cultivés à l'heure actuelle.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire,

Veuillez recevoir, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Le Maire,

Henri-Jean THEBAULT

